

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-001101-215

DATE : Le 20 octobre 2023

**CORAM¹ : LES HONORABLES LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.
FRANÇOIS LEBEL, J.C.Q.**

PIERRE-LOUIS TRUDEAU
APPELANT

c.
CATHERINE TRINCI TELMOSSE, en qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec

INTIMÉE

et

ANDRÉ-PHILIPPE MALLETTE, en qualité de procureur désigné par le bâtonnier du Québec et agissant à titre d'*amicus curiae*
MIS EN CAUSE

et

SARAH THIBODEAU, en qualité de secrétaire du Comité des requêtes du Barreau du Québec, en reprise d'instance
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

JW0200
JL4833

¹ La juge Jo Ann Zaor a participé à l'audition de l'appel. Vu qu'elle a depuis cessé temporairement d'agir et conformément à l'article 163(2) du *Code des professions*, le jugement est rendu par les juges Weitzman et LeBel.

[1] **LE TRIBUNAL**, statuant sur l'appel d'une décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec, rejetant la demande en réinscription de l'appelant au Tableau de l'Ordre des avocats à titre d'avocat à la retraite;

[2] **POUR LES MOTIFS** exprimés par le juge François LeBel auxquels souscrit la juge Lori Renée Weitzman;

LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

[4] **INFIRME** la décision du 19 avril 2021 et procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue;

[5] **DÉCLARE ADMISSIBLE** l'appelant Pierre-Luc Trudeau au statut prévu par l'article 54.1 de la *Loi sur le Barreau*;

[6] **ORDONNE** au mis en cause de réinscrire l'appelant au Tableau de l'Ordre des avocats au statut prévu par l'article 54.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[7] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en appel.

Lori
Weitzman

Signature numérique de
Lori Weitzman
Date : 2023.10.19
11:36:48 -04'00'

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

François LeBel

Signature numérique
de François LeBel

FRANÇOIS LEBEL, J.C.Q.

M. Pierre-Louis Trudeau
Personnellement
Pour l'appelant

Me Catherine Trinci Telmosse
Barreau Québec
Intimée

Me André-Philippe Mallette
Procureur désigné par le bâtonnier du Québec
et agissant à titre d'*amicus curiae*
Mis en cause

Me Sarah Thibodeau
Secrétaire du Comité des requêtes du Barreau du Québec
Mise en cause

Date d'audition : 15 décembre 2022

C.R. N° : 00250151

Décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec
rendue le 19 avril 2021

MOTIFS DE L'HONORABLE FRANÇOIS LABEL

[8] L'appelant se pourvoit à l'encontre de la décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec (le Comité) du 19 avril 2021² rejetant sa demande en réinscription au Tableau de l'Ordre des avocats (Tableau de l'Ordre) à titre d'avocat à la retraite.

[9] Dans cette décision, le Comité constate que l'appelant n'a pas satisfait son fardeau de preuve de démontrer qu'il possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour être réinscrit au Tableau de l'Ordre au terme de l'article 70(4) de la *Loi sur le Barreau* (LB)³, qui se lit :

70. 1. Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend redevenir membre en règle du Barreau. Il doit de plus déposer au siège du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par le Conseil d'administration.

[...]

4. Le Conseil d'administration examine le dossier du requérant; il doit s'enquérir si celui-ci possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour être membre en règle du Barreau et se prononcer sur son admissibilité. Il entend le requérant, ses témoins ou toute autre personne. [...]

[10] L'appelant conteste en appel la décision du Comité. En bref, je retiens que l'appelant soutient que la décision du Comité serait viciée par plusieurs erreurs manifestes et déterminantes en concluant qu'il n'a pas satisfait son fardeau de preuve. Il ajoute que le Comité lui a imposé un fardeau de preuve déraisonnable.

[11] L'appelant soutient aussi que le Comité aurait commis une erreur de droit en ne motivant pas sa décision. Pour lui, le Comité devait expliquer en quoi la preuve concernant son parcours professionnel est insuffisante pour rencontrer son fardeau de preuve.

² Dossier conjoint (D.C.), vol. III, p. 593.

³ RLRQ, c. B-1.

[12] Finalement, l'appelant affirme que la désignation et la participation d'un avocat pour assister le Comité (l'avocat désigné) aurait eu pour conséquence de contrevenir aux principes de l'équité procédurale.

QUESTIONS EN LITIGE ET LA NORME D'INTERVENTION

[13] Je suis d'avis que le présent appel soulève les questions suivantes et qu'elles doivent être traitées dans l'ordre suivant :

- 1) La nomination d'un avocat désigné et sa participation à l'audience sont-elles contraires aux principes de l'équité procédurale?
- 2) La décision est-elle suffisamment motivée?
- 3) Le Comité a-t-il erré en rejetant la demande de réinscription?

[14] Le Tribunal doit appliquer la norme d'intervention de la décision correcte quant aux questions de droit et celle de la norme de l'erreur manifeste et dominante dans l'application des faits ou dans l'application du droit (s'il a été correctement déterminé) aux faits⁴.

[15] L'erreur manifeste et déterminante est ainsi définie par la Cour suprême dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Matta*⁵ :

[33] [...] Une erreur est *manifeste* lorsqu'elle relève de l'évidence et qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer toute la preuve pour s'en apercevoir; elle est *déterminante* lorsqu'elle a influencé la décision [...].

[16] Plus récemment, la Cour d'appel, dans *Promutuel Assurance Boréale c. McKnight*⁶, résume en ces termes le rôle d'une cour d'appel :

[81] Ainsi, une cour d'appel ne sera justifiée d'intervenir que dans les cas où la décision visée est entachée d'une erreur manifeste et déterminante. Dans l'arrêt *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, la Cour rappelle en quoi consiste une telle erreur :

[8] D'autre part, rappelons ce qu'est une erreur « manifeste et déterminante », soit la norme d'intervention à l'égard des questions de fait, ou mixtes de fait et de droit :

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 37.

⁵ 2020 CSC 37. Voir aussi : *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 76-77; *Cegerco inc. c. Équipements JVC inc.*, 2018 QCCA 28, par. 44-47; *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, 2019 QCCA 1168, par. 8 et 41.

⁶ 2022 QCCA 1735, par. 8 à 10.

a) une erreur est « manifeste » lorsque le plaideur peut l'identifier « avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu'il soit nécessaire de revoir des pans entiers d'une preuve documentaire et testimoniale qui est partagée et contradictoire, ... »; c'est une erreur « that is obvious », qui peut être « montrée du doigt » et qui tient « non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »;

b) une erreur manifeste est « déterminante » lorsqu'elle a un impact « fatal » sur une conclusion de fait, ou mixte de fait et de droit, lorsqu'elle « fait obstacle, de manière dirimante, à la conclusion du juge sur une question de fait et qu'elle est de nature à influencer sur l'issue du litige »; pour démontrer une telle erreur, le plaideur ne doit pas se limiter à « ... pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall ».

[9] Il n'appartient donc pas à une cour d'appel de refaire le procès [...]

[10] Enfin, est-il besoin de rappeler que c'est la partie appelante qui porte le lourd fardeau de démonstration d'une erreur révisable.

[référence omise]

[17] Les deux premières questions en litige concernent des principes liés à l'équité procédurale et la justice naturelle. Elles soulèvent des questions de droit qui n'emportent aucune déférence envers la décision de première instance⁷.

[18] La troisième question attaque la conclusion du Comité à savoir que l'appelant n'aurait pas satisfait son fardeau de preuve de démontrer qu'il possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour être réinscrit au Tableau de l'Ordre.

[19] Une telle question soulève l'application de la norme d'intervention en appel de l'erreur manifeste et dominante car elle soulève une question mixte de faits et de droit⁸.

LE CONTEXTE

[20] La trame factuelle de cette affaire est relativement simple et peut se résumer ainsi pour l'essentiel.

[21] En 1976, l'appelant est reçu au Tableau de l'Ordre.

⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 5, par. 37; *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 27 à 31 et *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lévy*, 2023 QCTP 17, par. 57.

⁸ *Harrison c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 72, par. 23.

[22] Le 15 janvier 2010, dans le dossier 06-10-02540, la syndique adjointe du Barreau du Québec dépose une plainte comportant cinq chefs contre l'appelant⁹. En bref, il est reproché à l'appelant de s'être approprié des sommes destinées à ses clients.

[23] Le 5 février 2010, l'appelant démissionne de son ordre professionnel.

[24] Le 3 novembre 2010, le conseil de discipline du Barreau du Québec déclare l'appelant coupable des quatre premiers chefs de la plainte alors que ce dernier décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux chefs 1 à 4 de la plainte disciplinaire portée à son encontre¹⁰. Il prononce aussi la suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction reprochée au chef 1 de cette plainte en application des règles découlant de l'arrêt *Kienapple*¹¹. L'audience est continuée ultérieurement pour le chef 5.

[25] Le 9 mai 2011, le Conseil de discipline du Barreau du Québec déclare l'appelant coupable de l'infraction reprochée au dernier chef de la plainte.

[26] Le 3 janvier 2012, à la suite d'une deuxième plainte comportant cette fois 23 chefs d'infraction (appropriation illégale et utilisation de sommes à des fins autres notamment), l'appelant est déclaré coupable de tous les chefs reprochés¹². Il s'agit du dossier 06-10-02610.

[27] Le 12 avril 2012, dans le dossier 06-10-02540, l'appelant se voit imposer des radiations temporaires concurrentes d'une durée de quatre ans (deux fois) et de cinq ans. Le conseil de discipline du Barreau du Québec lui impose aussi de rembourser la somme de 130 382.05 \$ à deux clients¹³.

[28] Le 2 mai 2012, dans le dossier 06-10-02610, le conseil de discipline du Barreau du Québec lui impose une radiation permanente en plus de lui ordonner de rembourser les clients lésés¹⁴. L'appelant porte cette décision en appel.

[29] Le 11 juin 2013, en appel du dossier 06-10-02610, le Tribunal des professions accueille l'appel et impose une radiation de 10 ans. Cette décision reflète la nouvelle position adoptée par les deux parties, qui est présentée comme une suggestion commune. La radiation débute le 5 février 2010 pour se terminer le 5 février 2020¹⁵.

⁹ D.C., vol. III, p. 429, rapportée à 2012 QCCDBQ 049 (Décision sur sanction du 12 avril 2012 (décision 06-10-02540)).

¹⁰ D.C., vol. II, p. 392, rapportée à 2011 QCCDBQ 049.

¹¹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

¹² D.C., vol. III, p. 461, rapportée à 2012 QCCDBQ 1.

¹³ Préc., note 10.

¹⁴ D.C., p. 489, rapportée à 2012 QCCDBQ 054.

¹⁵ D.C., vol. III, p. 524, rapportée à 2013 QCTP 57.

[30] Ces deux dossiers disciplinaires ont mené à des réclamations totalisant 236 071,57 \$ par les clients lésés auprès du Fonds d'indemnisation du Barreau Québec (le Fonds). Ce dernier a conclu une entente de remboursement avec l'appelant.

[31] Le 6 octobre 2020, l'appelant dépose au greffe du Barreau du Québec une demande de réinscription en vertu des articles 70 et 72 LB et ce afin d'être réinscrit au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat à la retraite.

[32] Le 9 octobre 2020, l'intimée communique au greffe du Comité une objection préliminaire à la demande de réinscription de l'appelant.

[33] Le 19 avril 2021, le Comité rejette la requête en réinscription de l'appelant, étant d'opinion que l'appelant n'a pas rencontré son fardeau de preuve de démontrer qu'il possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour exercer la profession d'avocat à la retraite.

[34] Le Comité conclura en effet :

[77] Le Comité, en analysant l'ensemble de la preuve présentée devant lui, en vient à la conclusion que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau : le seul témoignage du requérant ne convainc pas le Comité qu'il possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour être réinscrit au Tableau de l'ordre. Bien que le requérant se soit exprimé en détail sur son parcours et les objectifs professionnels qui motivent sa demande de réinscription, l'absence de preuve qui viendrait corroborer ses qualités actuelles et sa situation contemporaine ne lui permet pas de remplir le fardeau que l'article 70 lui impose.

ANALYSE

La nomination d'un avocat désigné et sa participation à l'audience sont-elles contraires aux principes de l'équité procédurale ?

[35] En appel, l'appelant conteste pour la première fois la participation de l'avocat désigné aux travaux du Comité. Pour lui, la participation active de cet avocat à l'audience et à l'argumentation était incompatible avec le principe d'impartialité et d'équité qui s'imposent aux travaux du Comité.

[36] Je suis d'avis que ce motif d'appel doit être rejeté car soulevé tardivement. En effet, si l'appelant considérait que la présence de l'avocat désigné contrevenait aux principes de l'équité procédurale (ou d'impartialité), celui-ci devait faire valoir ce motif à la première occasion, soit devant le Comité lui-même.

[37] Il s'agit d'un principe maintes fois établis, comme le souligne la Cour d'appel dans *Collège de Rosemont c. Boissonneault*¹⁶ où elle mentionne que « [...] celui qui veut

¹⁶ 2018 QCCA 1841, par. 22.

invoquer la partialité décisionnelle ou institutionnelle doit le faire à la première occasion, faute de quoi, il est considéré avoir renoncé à ce moyen ».

[38] De fait, la présence de l'avocat désigné a été dénoncée à l'appelant¹⁷. Celui-ci a communiqué son document « notes et autorités » préalablement à l'audience devant le Comité¹⁸.

[39] Or, avant l'appel, jamais l'appelant ne s'est opposé à la participation de l'avocat désigné aux audiences ni n'a soulevé un quelconque problème quant aux représentations annoncées dans le document de « notes et autorités ».

[40] Dans les circonstances, je suis d'avis que l'appelant a renoncé à contester la participation de l'avocat désigné devant le Comité et que ce moyen ne peut être soulevé pour une première fois devant le Tribunal des professions¹⁹.

[41] De toute façon, le document de « notes et autorités » démontre clairement que l'avocat désigné n'a pas outrepassé son rôle, à savoir éclairer le Comité, tel que défini par la Cour d'appel dans *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs c. Roy*²⁰.

[42] Ce motif d'appel doit donc être rejeté.

La décision est-elle suffisamment motivée ?

[43] Dans le cadre de son appel, l'appelant soutient que l'analyse des faits et de la preuve par le Comité ne permet pas de comprendre les raisons qui ont mené au rejet de sa demande de réinscription.

[44] Pour lui, la décision du Comité en lien avec le critère des bonnes mœurs prévu à l'article 70 LB n'énonce pas des faits objectifs, déterminants, suffisants ni explicites qui permettraient de comprendre les raisons derrière la réponse négative du Comité.

[45] Un rappel sur les principes liés à la motivation suffisante d'une décision s'impose.

[46] Le rôle d'un tribunal d'appel n'est pas de décortiquer avec finesse les motifs du premier décideur à la recherche d'une erreur. Cette tâche est beaucoup plus restreinte : il doit se demander si les motifs, situés dans leur contexte et pris dans leur ensemble, à la lumière des questions en litige, expliquent ce qu'a décidé le premier décideur et les raisons pour lesquelles il l'a fait²¹.

¹⁷ Mémoire du mis-en-cause, p. 14.

¹⁸ Idem, p. 15.

¹⁹ Voir aussi *Gaudreault c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 66, par. 61 à 69.

²⁰ 2011 QCCA 1707, par. 45, 61 à 68.

²¹ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 69.

[47] L'objectif fondamental de l'obligation de motivation suffisante est de permettre à la partie insatisfaite d'exercer un droit d'appel et que le tribunal d'appel puisse faire un examen efficace de la décision attaquée²².

[48] Ce n'est que lorsque les ambiguïtés, examinées dans le contexte de l'ensemble du dossier, rendent inintelligible le raisonnement du premier décideur qu'il y a entrave à l'examen en appel²³ ou lorsque les motifs sont laconiques au point qu'ils font obstacle à un exercice de révision valable²⁴.

[49] En somme, en regardant la décision dans sa globalité, il faut être capable d'établir un lien logique entre le résultat - le verdict - et le pourquoi - le fondement de ce verdict²⁵.

[50] La Cour suprême a réitéré à plusieurs reprises que le raisonnement doit être « inintelligible » pour qu'une décision souffre d'un défaut de motivation qui justifierait l'intervention d'un tribunal d'appel²⁶.

[51] Qu'en est-il ici?

[52] Le contexte de la décision est le suivant. Une demande de réinscription au Tableau de l'Ordre doit satisfaire aux exigences des articles 70 et 72 LB. Il s'agit d'une procédure administrative et non judiciaire²⁷.

[53] La décision du Comité suit une facture classique. Elle relate dans un premier temps la trame factuelle du dossier disciplinaire²⁸. Elle y fait état des décisions disciplinaires antérieures ayant mené à la radiation temporaire de l'appelant.

[54] Le Comité revient ensuite sur le témoignage de l'appelant en lien avec les infractions disciplinaires antérieures. Il mentionne également le parcours de l'appelant depuis sa radiation, à savoir qu'il a occupé divers emplois dont notamment pour la compagnie de son frère, qu'il effectue de la traduction juridique, rédige les ouvrages juridiques et occupe aussi un emploi de chauffeur de taxi. Il mentionne également que l'appelant est à rédiger trois ouvrages en lien avec le monde juridique.

[55] Ensuite, le Comité énonce les principes de droit qui doivent guider son analyse tout en cernant correctement les questions soulevées par la demande de l'appelant, à savoir :

1) est-ce que le requérant [l'appelant] a fait la preuve qu'il a réparé ou n'a rien

²² *Id.*, par. 74.

²³ *Id.*, par. 79.

²⁴ *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, par. 11.

²⁵ *A.T. c. R.*, 2023 QCCA 1018, par. 40.

²⁶ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 79; *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, par. 46.

²⁷ *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*, 2001 CanLII 17930 (QC CA), par. 60.

²⁸ *Préc.*, note 3, p. 594 à 597, par. 7 à 34.

négligé pour réparer le préjudice qu'il a causé découlant de l'infraction pour laquelle sa radiation a été imposée; et

- 2) est-ce que le requérant [l'appelant] possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour exercer la profession d'avocat à la retraite.

[56] Soulignons aussi que l'appelant conteste uniquement le défaut de motivation en regard de la deuxième question en litige.

[57] Sur cette question, l'analyse de la décision du Comité fait ressortir le raisonnement suivant. En premier lieu, il souligne à plusieurs reprises que le fardeau de preuve repose sur l'appelant²⁹.

[58] En se fondant sur *Parizeau c. Barreau du Québec*³⁰, le Comité énonce que l'appréciation des mœurs, de la conduite et de la compétence, des connaissances et des qualités requises doit être centrée sur les éléments contemporains à la demande de la réinscription. Il s'agit d'une enquête sur le présent « *que le passé peut permettre de mieux évaluer* »³¹.

[59] Il mentionne ensuite que la LB ne définit pas en quoi consistent les qualités requises pour devenir membre du Barreau et énonce que l'article 4 du *Code de déontologie des avocats* énumère une série de qualités qu'un avocat doit posséder, à savoir que l'avocat doit agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

[60] Le Comité réfère également à une ancienne décision du comité d'accès à la profession où les qualités requises pour être avocat font référence au pouvoir de distinguer le bien du mal ainsi que la force morale de faire respecter la loi et la vérité. Le Comité réfère également aux qualités qu'un avocat doit posséder selon le point de vue de ceux qui ont recours à ses services³².

[61] Au cœur de son analyse, le Comité énonce ceci :

[28] Lorsque contre-interrogé sur sa perception de cette deuxième radiation, le requérant précise que son comportement était complètement dérogatoire mais il ne reconnaît pas que ses agissements aient pu porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession d'avocat.

[...]

[70] La preuve du requérant sur sa situation contemporaine s'est surtout centrée sur son parcours professionnel depuis l'imposition de sa sanction. Ce n'est

²⁹ D.C. vol. III et IV, p. 600 et 601, par. 60, 65 et 66.

³⁰ Préc., note 6.

³¹ D.C. vol. III et IV, p. 600 et 601, par. 62.

³² D.C. vol. IV, p. 602, par. 69.

qu'en contre-interrogatoire que le requérant aborde sa perspective actuelle par rapport aux infractions qu'il a commises.

[71] En conséquence, le Comité dispose de peu d'éléments contemporains pour déterminer si le requérant a les qualités requises pour exercer la profession d'avocat.

[72] Rappelons que le requérant a été reconnu coupable de « *s'être approprié illégalement et d'avoir utilisé à des fins autres des sommes dans son compte en fidéicommis que celles pour lesquelles elles étaient destinées* ». De par leur nature, il s'agit d'infraction graves.

[73] Ces infractions ont mené à une radiation de 10 ans.

[74] Au sens de l'arrêt Parizeau, il s'agit d'un lourd passé sur lequel on peut questionner le requérant. Ces infractions démontrent que certaines des qualités requises pour être membre du Barreau, notamment l'intégrité, le sens du respect, l'honnêteté, la rigueur et la probité, ont fait défaut au requérant dans le passé.

[75] C'est au requérant de convaincre le Comité qu'il a les qualités requises pour être réinscrit au tableau de l'ordre au moment de sa demande de réinscription.

[76] Le Comité ne peut se baser que sur la preuve qui lui a été présentée.

[77] Le Comité, en analysant l'ensemble de la preuve présentée devant lui, en vient à la conclusion que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau : le seul témoignage du requérant ne convainc pas le Comité qu'il possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour être réinscrit au Tableau de l'ordre. Bien que le requérant se soit exprimé en détail sur son parcours et les objectifs professionnels qui motivent sa demande de réinscription, l'absence de preuve qui viendrait corroborer ses qualités actuelles et sa situation contemporaine ne lui permet pas de remplir le fardeau que l'article 70 lui impose.

[62] On peut donc comprendre de ces paragraphes de la décision du Comité que celui-ci considère que la preuve contemporaine est insuffisante et que l'appelant n'a donc pas rencontré son fardeau de preuve. Cette conclusion vient après un rappel de la preuve et des principes qui doivent guider son examen.

[63] Dans les circonstances, je suis d'avis que le Comité expose un raisonnement qui est intelligible. En conséquence, je suis d'avis que l'appelant ne convainc pas que le Tribunal doit intervenir sur la base d'une allégation d'un défaut de motivation de la part du Comité.

Le Comité a-t-il erré en rejetant la demande de réinscription?

[64] Les décisions en matière de réinscription rendues par un comité des requêtes au terme d'une enquête sur « les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et

les qualités » d'un candidat ou d'un requérant est un exercice de jugement effectué par les pairs. À ce titre, un tel comité dispose à cette fin d'un large pouvoir d'appréciation et il n'est astreint à aucune règle de procédure et de preuve spécifique³³.

[65] Or, il ressort en filigrane de la décision, par ses paragraphes 28 et 70 à 74, que le Comité considère que l'appelant ne comprend simplement pas les erreurs de son passé.

[66] Malgré la déférence due au Comité, je suis d'avis que celui-ci a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que le témoignage de l'appelant ne permet pas de rencontrer son fardeau de preuve, à savoir qu'il possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour être réinscrit à titre d'avocat à la retraite et qu'il ne comprend pas la portée de ses gestes antérieures.

[67] De fait, comme l'énonce la Cour suprême dans l'arrêt classique *Housen c. Nikolaisen*, une démonstration établissant de façon suffisante qu'il y a eu mauvaise interprétation d'éléments de preuve ou négligence d'examiner certains de ceux-ci peut être un motif d'intervention, dans la mesure où elle est manifeste et déterminante³⁴.

[68] Or, comme le mentionne le Comité, ce dernier devait examiner la preuve présentée pour déterminer si l'appelant est une personne qui a les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour être inscrite à titre d'avocat à la retraite³⁵.

[69] Il ressort en filigrane de la décision que le Comité considère que l'appelant ne démontre pas une perspective suffisante face aux graves infractions qu'il a commises, lorsque sont considérés les paragraphes 28 et 70 à 77 de la décision. Je note particulièrement les paragraphes 28 et 70, où le Comité énonce :

[28] Lorsque contre-interrogé sur sa perception de cette deuxième radiation, le requérant précise que son comportement était complètement dérogatoire mais il ne reconnaît pas que ses agissements aient pu porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession d'avocat.

[...]

[70] La preuve du requérant sur sa situation contemporaine s'est surtout centrée sur son parcours professionnel depuis l'imposition de sa sanction. Ce n'est qu'en contre-interrogatoire que le requérant aborde sa perspective actuelle par rapport aux infractions qu'il a commises.

³³ *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*, 2001 CanLII 17930 (QC CA), par. 59; voir aussi Gervais, Francis, *Les recours administratifs non disciplinaires*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2002).

³⁴ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33 (CanLII), [2002] 2 RCS 235, par. 72.

³⁵ Puisque l'appelant prend le titre d'avocat à la retraite, il n'est pas pertinent d'évaluer à ce stade ses compétences et connaissances professionnelles.

[70] Pour moi, ces affirmations du Comité constituent une distorsion patente du témoignage de l'appelant.

[71] En effet, et pour bien le constater, il est nécessaire de citer un assez long extrait de son témoignage en chef et de son contre-interrogatoire, où l'appelant mentionne ceci :

[...] J'ai... j'ai failli, à ce moment-là, à mon obligation déontologique, de conserver cette somme pour le Syndic quitte ensuite à faire payer sur le montant des honoraires qui étaient accumulés à ce moment-là. Alors, la décision qui a été rendue sur cette plainte-là parle d'elle-même. Je crois que sur le plan déontologique, je n'avais pas le droit de me transférer cette somme, malgré l'imprécision ou les imprécisions que je m'imaginai qui auraient pu être invoquées à l'époque et ça a donné lieu à la première décision [...].³⁶

Mais il y a eu une comptabilité générale qui s'est faite et effectivement il y avait... il y avait pas vraiment de défense possible à cause de cela. J'ai eu une pratique... tout ce que je pourrais dire, pratique incompatible, là, avec la réglementation du Barreau puisque les sommes... les sommes reçues en fiducie et les sommes du compte général étaient amalgamées d'une façon qui était... qui était pas (inaudible).³⁷

Q - Autrement dit, vous creusiez des trous pour en boucher un autre?

R - C'était totalement inacceptable. Et je l'ai dit d'ailleurs lors de mes... lors de mes représentations sur la sanction, parce que je me représentais seul, là, moi, à ce moment-là, pour cette... cette partie-là, là, je me représentais moi-même. Alors, j'ai bien dit que quant à moi s'il n'y avait pas eu cette inspection du Bureau de... c'était la comptable du Bureau du syndic, je ne sais pas, je me serais retrouvé, j'aurais été dans une pire situation que je serais peut-être même devant le Conseil de discipline parce que ça allait nulle part.³⁸

D'ailleurs, je le reconnais dans... je le reconnais, je n'ai pas de défense (inaudible) de ces... Et d'ailleurs, j'avais ... je vous dis que j'avais offert au syndic, à ce moment-là, un règlement monétaire de ces deux (2) chefs.³⁹

[surlignement par le soussigné]

[72] En contre-interrogatoire, l'appelant mentionne ensuite :

[...] Aujourd'hui, onze (11) ans, douze (12) ans plus tard, après les procédures disciplinaires, comment est-ce que vous percevez ou quel est le regard que vous portez sur la façon dont vous avez agi ?

³⁶ M.I., p. 49, l. 13 à 24.

³⁷ M.I., p. 50, l. 15 à 24.

³⁸ M.I., p. 54, lignes 13 à 25 et p. 55, l. 1.

³⁹ M.I. contre-interrogatoire, p. 103, l. 13 à 17.

R - Bien, c'était totalement dérogoatoire. Je le dis et je le dis sans gêne, je le dis avec conviction. Et mon état de désorganisation administrative à l'époque était tel que ça a peut-être causé ça, mais ce n'est pas une excuse. Ce ne pourrait être une excuse pour personne.

Q - Donc, aujourd'hui vous considérez que les gestes que vous avez posés sont des actes dérogoatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat ?

R - Bien, l'honneur... c'est d'abord dérogoatoire en soi objectivement, et par effet, évidemment, c'est sûrement... sûrement une atteinte à l'honneur et à la dignité, là. C'est ce dont j'ai été trouvé coupable. Ce pour quoi je vous dis que c'était dérogoatoire, inacceptable. D'ailleurs, je l'ai reconnu dans l'entente de paiements explicitement. Ces faits-là ont été reconnus par écrit et explicitement à l'entente de paiement.

Q - Je comprends. On va y venir effectivement à l'entente de paiement, monsieur Trudeau. J'aimerais ça attirer votre attention à la page 484 au paragraphe 104, où vous avez affirmé devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec que vous... vous avez admis avoir mal géré votre compte en fidéicommis, mais vous avez nié vous être approprié illégalement l'argent de vos clients.

R - Oui.

Q - Est-ce que vous êtes toujours d'accord avec cette affirmation-là aujourd'hui ?

R - Je pense que tout ce qui est à l'effet contraire dans ce que j'ai pu dire à l'époque, il est évident que je ne suis pas d'accord avec ça.

Q - Donc...

R - Si j'ai présenté ça comme argument, comme argument de droit ou comme argument d'explication, il est évident que... évidemment c'est évident que ça ne s'appliquait pas et que ça ne s'applique toujours pas aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle j'ai été trouvé coupable sur les chefs qui ont été retenus, ils ont pas été tous retenus. Et j'aurais la même réaction aujourd'hui et c'est la même réaction. D'ailleurs, (inaudible) assez rapidement que je me suis trompé. D'ailleurs, ma décision était là, mais par la suite je peux vous dire que, bon, j'ai jamais défendu la position contraire et jamais en relisant chacune des décisions. J'ai vite compris que j'étais dans l'erreur à ce moment-là, à l'époque, dans l'explication et dans la commission des actes qui ont mené au (inaudible).

Q - Donc, aujourd'hui, vous reconnaissez que vous vous êtes approprié illégalement des sommes d'argent et de les avoir utilisées à des fins autres ?

R - Au sens des décisions absolument.

Q - Qu'est-ce que vous voulez dire «au sens des décisions»? Qu'est-ce que ça veut dire «au sens des décisions»?

R - Bien, les décisions sont explicites, les décisions appliquent la Loi sur le Barreau, on parle d'appropriation et d'utilisation à des fins autres. Donc, c'est au sens de la Loi sur le Barreau, là. J'aime bien... j'aime bien la...la rectitude, l'applicabilité (inaudible) de chacune de ces décisions-là sur le plan disciplinaire (inaudible) la cause. C'est la raison pour laquelle j'ai eu une sanction de dix (10) ans que j'ai menée à terme. Je n'ai pas demandé de réintégration entre-temps. Je n'ai pas demandé de réintégration avant terme et je me suis organisé pour rencontrer mes obligations envers le Barreau.

Q - Parfait. Aujourd'hui, avec le recul de toutes ces années-là qui se sont écoulées depuis les décisions, quelles sont les réflexions que vous avez faites et les constats que vous avez faits de vos antécédents disciplinaires, de vos fautes disciplinaires?

R - Bien, je regrette, je comprends pas le sens de la question.

Q - Est-ce que vous avez... une fois que ces décisions-là ont été rendues, est-ce que vous avez entrepris des démarches pour comprendre pourquoi vous aviez posé de tels gestes ? Est-ce que vous avez entamé une réflexion pour essayer de faire une introspection pour comprendre ce qui avait pu vous mener à poser de tels gestes?

R - Bien, absolument. Je me suis... je me les suis expliqués avec le temps, mais assez rapidement. D'abord, premièrement, les faits étaient là, c'était clair. Pendant que ça se passait, pour toutes sortes de raisons, là, qui étaient probablement pas justifiables, mais qui m'avaient mené dans une... dans une espèce de confusion administrative totale. D'ailleurs, je pense que la comptable du Barreau, je l'ai dit en pleine audience, elle travaille assez (inaudible), assez complexe la révision des transactions qui avaient été menées à ce moment-là par le compte en fiducie et le compte général, il y avait confusion entre les deux (2) comptes. J'étais seul dans le bureau, j'étais dans une ... dans un cadre où j'aurais dû obtenir plus de ... porter beaucoup plus de réflexion. Mais vous savez, quand on est dans le feu de l'action, quand on est... j'avais cent trente (130) dossiers actifs à ce moment-là, j'aurais dû me mettre en démission immédiate probablement ou prendre d'autres façons pour ne pas tomber dans ce piège, là, qui était le piège de la... c'est pas de la contrefaçon, c'est de la compensation interdite. Enfin, on peut l'appeler comme on veut. Mais j'étais (inaudible), j'étais embarqué dans cette chose-là.⁴⁰

[surlignement par le soussigné]

[73] À la lumière de ces extraits, il est évident que l'appelant a abordé directement lors de son interrogatoire en chef sa perspective par rapport aux infractions commises. De même, tant en chef qu'au moment de son contre-interrogatoire, l'appelant reconnaît avoir failli à son obligation déontologique et que sa conduite était totalement inacceptable et dérogoire. En somme, pour moi, il y reconnaît clairement les fautes commises et que sa conduite était dérogoire.

⁴⁰ M.I, p. 117, l. 12 à la p. 122, l. 10.

[74] Si l'appelant peut argumenter avec l'intimée lors du contre-interrogatoire sur le sens de l'usage des termes « au sens des décisions », je ne peux y voir une négation de la reconnaissance de son comportement fautif tel qu'exprimé lors de son interrogatoire en principal.

[75] Dans les circonstances, je suis d'avis que l'appelant a clairement démontré qu'il a été capable de prendre une perspective différente et qu'il a reconnu ses fautes passées et que sa conduite était dérogatoire. Le Comité a carrément occulté cette partie de son témoignage.

[76] Cette erreur est déterminante car elle mène le Comité à conclure que l'appelant n'a pas une bonne perspective sur sa conduite passée et contribue directement au rejet de sa demande.

[77] Mais il y a plus. Alors que le Comité souligne au paragraphe 71 de sa décision qu'il « dispose de peu d'éléments contemporains », il n'y a aucune analyse de la preuve contemporaine présentée par l'appelant ni en quoi celle-ci est insuffisante pour les fins du fardeau de preuve le parcours professionnel de l'appelant concernant son témoignage entre autres sur les faits :

- qu'il demeure impliqué en périphérie du monde du droit (préparation des dossiers de relations de travail pour l'entreprise de son frère);
- qu'il devient traducteur juridique et qu'il est membre de l'association canadienne des juristes-traducteurs;
- qu'il a collaboré avec le Barreau afin que sa dette envers le Fonds ne soit pas affectée lors de sa faillite en 2015;
- qu'il a produit un essai juridique ou historique sur la réforme du système électoral canadien;
- qu'il s'est réorienté dans le domaine de l'édition et qu'il a trois ouvrages en préparation en lien à la traduction juridique.

[78] Ainsi la décision du Comité demeure minée par une lacune fondamentale car ce dernier n'analyse pas le parcours du demandeur ou n'explique pas en quoi ce parcours n'est pas pertinent face au test juridique dont il était saisi. À tout le moins, il s'agit ici d'une grave erreur d'interprétation de la preuve.

[79] Comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Parizeau*, « ... le Tribunal sera aussi justifié d'intervenir lorsque le jugement d'appréciation final posé par le Comité des requêtes ne concorde pas avec les faits révélés par la preuve. [...] »⁴¹. C'est le cas ici.

[80] En somme, je considère que le Comité a commis une erreur manifeste et déterminante dans son évaluation de la preuve qui justifie l'intervention du Tribunal.

⁴¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., note 6, par. 90.

[81] Par ailleurs, à l'audience, l'avocate de l'intimée a soutenu que le dossier devrait être retourné au Comité afin qu'il statue sur les compétences professionnelles de l'appelant, si la décision devait être infirmée.

[82] Cet argument découle des amendement de 2022 au *Code des professions*⁴² pour les articles 54.1 et 131.1 LB, qui permettrait à l'avocat à la retraite qui œuvre au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 LB de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 LB, selon les modalités d'un règlement à être adopté. Or, puisqu'en date des présentes un tel nouveau règlement n'est pas en vigueur, il n'est pas nécessaire de considérer cet argument.

La demande de réinscription doit-elle être accueillie?

[83] Suivant l'article 175 du *Code des professions*, le Tribunal doit rendre la décision qui aurait dû être rendue en regard de la preuve face à la demande de réadmission.

[84] De fait, je considère que la demande de réinscription au Tableau de l'Ordre doit être reçue.

[85] En effet, quant au premier critère, je suis d'avis, tout comme le Comité, que l'appelant a fait la preuve qu'il a réparé ou qu'il n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'il a causé découlant de l'infraction pour laquelle sa radiation a été imposée.

[86] Sur cette question, j'adopte les motifs exposés par le Comité aux paragraphes 48 à 58 de sa décision.

[87] Quant au second critère, à savoir est-ce que l'appelant possède les mœurs, la conduite et les qualités requises pour exercer la profession d'avocat à la retraite, je suis d'avis qu'il faut conclure que oui.

[88] Comme mentionné par le Comité, des qualités attendues d'un candidat à la profession comprennent le pouvoir de distinguer le bien du mal, ainsi que la force morale de faire respecter la loi et la vérité⁴³.

[89] Je suis d'avis que la preuve démontre que l'appelant reconnaît le caractère erroné de sa conduite passée et des moyens de défense soulevés à l'époque. C'est donc dire que sa perspective contemporaine sur les infractions passées est satisfaisante.

[90] Il en reconnaît la gravité et il est conscient de ses erreurs.

[91] Nous ne sommes donc pas en présence d'une personne qui ne reconnaît pas les erreurs du passé ou garde une hargne préoccupante face à son ordre professionnel⁴⁴.

⁴² RLRQ, c. C-26.

⁴³ D.C., vol. IV, p. 602, par. 69.

⁴⁴ *Émond c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 173, par. 37 à 42.

[92] Depuis sa radiation temporaire, la conduite de l'appelant ne soulève aucune préoccupation véritable. Il a été capable de se livrer à des activités professionnelles entre autres en périphérie du monde du droit. Il démontre un intérêt constant envers son ancien domaine de pratique.

[93] Si la faillite de l'appelant en 2015 peut être une tache sur son dossier, cette situation découle du fait que l'appelant a choisi de privilégier le remboursement de sa dette envers le Fonds au détriment de ses autres créanciers dans un moment de fragilité économique.

[94] La preuve démontre que la conduite de l'appelant ne soulève aucune préoccupation quant à son caractère. À titre d'exemple, depuis sa radiation, il ne se comporte pas comme une personne dont le recours aux tribunaux signifierait une propension à user de son droit d'ester en justice ni une conduite problématique face à l'autorité des tribunaux, comme dans l'affaire *Émond c. Avocats (Ordre professionnel des)*⁴⁵. De même, l'appelant n'a pas fait l'objet de nouvelles condamnations qui susciteraient des interrogations quant à ses capacités morales.

[95] En bref, depuis sa suspension, l'appelant a démontré une capacité à distinguer le bien du mal et à respecter ses engagements.

[96] Finalement, de façon objective, le risque de récidive est faible étant donné le statut d'avocat à la retraite. En effet, l'appelant a été sanctionné pour des violations de ses obligations déontologiques en matière de gestion de son compte en fidéicomis. Or, à titre d'avocat à la retraite, il n'aura pas de comptes en fidéicomis, étant un attribut de l'avocat en exercice⁴⁶.

[97] Je suis donc d'avis que la preuve démontre que l'appelant démontre les mœurs, la conduite et les qualités requises pour être réinscrit au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat à la retraite.

[98] En conséquence, je suis d'avis que l'appel doit être accueilli avec dépens contre l'intimée.

⁴⁵ 2011 QCTP 173.

⁴⁶ Préc., note 4, LB, art. 1, définitions de « avocat » et « avocat à la retraite » et *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5, a. 35.

=====

500-07-001101-215

=====

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

=====

PIERRE-LOUIS TRUDEAU

APPELANT

=====

C. CATHERINE TRINCI TELMOSSÉ, en qualité de
syndique adjointe du Barreau du Québec

INTIMÉE

et

ANDRÉ-PHILIPPE MALLETTÉ, en qualité
de procureur désigné par le bâtonnier du
Québec et agissant à titre d'*amicus curiae*

et
SARAH THIBODEAU, en qualité de secrétaire
du Comité des requêtes du Barreau du Québec

MIS EN CAUSE

=====

JUGEMENT

=====

COPIE POUR:

Me André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8



20/10/23 10
SIGNIFIÉ LE 20

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel Genieff", written over the date and time.